

## Arrêt

n°284 339 du 06 février 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Jondry, 2A  
4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour introduite en application de l'article 61/1/9 de la Loi, prise le 20 avril 2022 et notifiée le 22 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 septembre 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, elle a introduit une demande fondée sur la base de l'article 61/1/9 de la Loi.

1.3. En date du 20 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:

1 ° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;

2 ° ~~est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.~~».

Motifs de fait :

L'intéressée n'a pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants (annexe 32, compte bloqué auprès de l'établissement d'enseignement, reconduction d'un contrat de travail exercé pendant les études ...)

En effet, le fait de posséder un compte bancaire ne prouve pas que l'intéressée dispose de moyens de subsistance suffisants ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 6[1]/1/12 et 62 de la [Loi, des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et du principe général de droit du délai raisonnable ».

2.2. Elle expose « 12. L'article 6[1]/1/12 de la [Loi] prévoit que : « § 1er. Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1/10, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/13, l'autorisation de séjour doit être accordée. Le Roi détermine le modèle de document de séjour délivré au ressortissant d'un pays tiers en cas de décision positive. § 2. Si, pendant l'examen de cette demande, l'autorisation de séjour vient à échéance, le ressortissant d'un pays tiers reçoit un document qui couvre provisoirement son séjour dans l'attente d'une décision prise par le ministre ou son délégué. Le Roi détermine le document de séjour délivré au ressortissant d'un pays tiers ». 13. L'article 6[1]/1/12 ainsi que l'article 6[1]/1/1 de la Loi sont la transposition en droit belge de l'article 34 de la Directive (UE) 2016/801 Du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après la directive 2016/801). 14. Les travaux Parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la [Loi] en ce qui concerne les étudiants assurant la transposition partielle de la directive 2016/801 indique que » : « Si la demande est recevable, conformément à l'article 61/1/1, § 1er, l'Office des étrangers doit prendre une décision et la notifier à l'intéressé dans les 90 jours suivant introduction du dossier complet. Ce délai de 90 jours commence à courir à partir de la date figurant sur l'accusé de réception remis à l'intéressé après l'introduction de sa demande. Il s'agit donc de la date à laquelle tous les documents requis ont été transmis Les dispositions qui précèdent concernent une transposition de l'article 34, alinéas 1 et 3, de la directive 2016/801. » 15. L'utilisation dans les travaux parlementaires du verbe « devoir » implique une obligation de faire et donc de prendre une décision dans un délai de nonante jours. Il s'agit donc manifestement d'un délai de rigueur. 16. Le seul dépassement du délai de rigueur est strictement sanctionné. En cas d'absence de prévision textuelle, le juge, sanctionnera son dépassement en constatant qu'une fois le délai expiré, l'administration a perdu sa compétence : l'administration ne peut plus l'exercer et tout acte pris après cette expiration doit être considéré comme illégal. 17. L'article 6[1]/1/12 de la Loi étant également la transposition de ce même article 34, il est certain que l'obligation de prendre une décision dans un délai de rigueur visée dans les travaux parlementaires s'applique également à l'article 6[1]/1/12 de la Loi. A défaut, cela reviendrait à créer une discrimination injustifiée entre étudiant d'origine étrangère contraire aux articles 10 et 11 et de la Constitution puisque certain lors de leur demande bénéficierait d'un délai de rigueur et d'autre non alors qu'il s'agit de la transposition de la même disposition de la directive. 18. En outre, le principe général de droit du délai raisonnable impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'un texte ne lui impose un délai déterminé pour se faire (sic). Le dépassement du délai raisonnable a pour effet de rendre illégale la décision prise par au-delà du délai raisonnable et d'empêcher l'administration de reprendre ultérieurement une nouvelle décision puisque celle-ci serait par hypothèse prise dans un délai manifestement déraisonnable. 19. En l'espèce la demande de la partie requérante a été introduite 1er octobre 2021 et la décision de refus de séjour a été prise le 20 avril 2022, soit [...] 159 jours après l'introduction de la demande et 69 jours au-delà de la date ultime pour prendre une décision. Il est en

outre certain qu'un dépassement de 69 jours alors que 90 jours sont déjà accordés par la Loi, ne peut être qualifié de raisonnable. Il en résulte que l'Office des Etrangers avait perdu sa compétence ratione temporis pour prendre une décision et n'avait d'autre choix que d'accorder le titre de séjour sollicité par la partie requérante. 20. L'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs précise que la « motivation exige consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». La compétence de l'auteur de l'acte est un élément de droit devant fonder la décision. En l'espèce, la partie adverse a perdu sa compétence par écoulement du temps. 21. La décision viole les dispositions visées au moyen et justifie l'annulation de la décision ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale, de la violation des articles 61, 61/1/9 et 62 de la [Loi] et [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

2.4. Elle explicite en détail la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des principes de prudence et de minutie et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil et elle reproduit le contenu des articles 61, 61/1/9 et 61/1/13 de la Loi. Elle relève que « L'article 61 a été modifié par l'article 11 de la loi 11 juillet 2021 modifiant la [Loi] en ce qui concerne les étudiants. Cette loi transpose partiellement la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) » et elle rappelle le contenu des articles 7 et 25 de cette dernière Directive.

2.5. Dans une première branche, elle développe « 36. La décision entreprise est motivé comme suit : « L'intéressée n'a pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants (annexe 32, compte bloqué auprès de l'établissement d'enseignement, reconduction d'un contrat de travail exercé pendant les études ...) En effet, le fait de posséder un compte bancaire ne prouve pas que l'intéressée dispose de moyens de subsistance suffisants ». 37. La partie adverse reproche en somme à la partie adverse de ne pas disposer des moyens de subsistance suffisant[s] alors qu'à l'appui de sa demande, elle déposait la preuve qu'elle disposait bien de moyens de subsistance suffisant[s]. 38. Il ressort des échanges entre la partie requérante, que ce n'est pas le manque de moyen[s] de subsistance suffisant[s] qui a poussé la partie adverse à prendre la décision entreprise mais le fait que ces fonds ne se trouvait pas sur un compte bloqué. Cette absence de blocage des fonds résulte uniquement de l'attitude de la partie adverse. En effet une garantie bancaire sous forme d'un compte bloqué nécessite la signature des deux parties impliquées dans le cadre du blocage. 39. La partie requérante écrira plusieurs fois en ce sens à l'Office des Etrangers et notamment le 23 septembre 2021 (Pièce 2) : « Chère Madame, Mademoiselle [B.], J'ai obtenu plus d'informations concernant le compte bancaire bloqué comme preuve de moyens de subsistance suffisants (ce dont nous avons parlé dans nos emails ci-dessous). En effet, ma banque m'a appris qu'elle a besoin d'une lettre d'instructions de l'Office des Étrangers reprenant les 3 éléments suivant[s] : - Bloquer le compte pendant un an - Libérer 679€ chaque mois - Débloquer le compte si le permis de séjour est refusé Serait-ce possible que vous m'envoyiez une telle lettre par email, adressée à la banque ING [...] à Liège ? J'imprimerai votre lettre pour mon rendez-vous chez eux ce mardi 28. De cette manière je pourrai bloquer mon compte et remplir tous les critères. En vous remerciant, [M.K.] » 40. L'Office des Etrangers n'adressera jamais le courrier demandé ni à la requérante ni à ING de sorte que les montant[s] nécessaire[s] ne pourront pas être bloqué[s] comme l'exigeait l'OE. Cette situation résulte donc du fait de la partie adverse. 41. En outre, la loi ne prévoit pas cette obligation de blocage des fonds sur un compte bloqué et l'Office de l'étranger ne l'exigeait pas sur la fiche d'information sur son site internet au moment de l'introduction de la demande de séjour (Pièce 3) : « la preuve qu'il a des moyens de subsistance suffisants. Pour ce faire, l'étranger peut présenter un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), ou la preuve d'un versement d'au moins 679 euros par mois sur un compte, ou la preuve qu'il a des moyens de subsistance personnels suffisants (au moins 679 euros par mois). 42. Il en résulte que la décision viole les dispositions visées au moyen ».

2.6. Dans une deuxième branche, elle argumente « 43. Le considérant 24 de la directive indique que : « Si les ressortissants de pays tiers peuvent prouver qu'ils disposent de ressources pour toute la durée de leur séjour dans l'État membre concerné du fait d'une indemnité, d'une bourse, d'un contrat de travail valable, d'une offre d'emploi ferme ou d'une déclaration de prise en charge par un organisme participant à un programme d'échange d'élèves, une entité accueillant des stagiaires, un organisme participant à un programme de volontariat, une famille d'accueil ou un organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair, les États membres devraient prendre en compte ces ressources pour évaluer la disponibilité de ressources suffisantes. Les États membres devraient pouvoir fixer un montant de référence indicatif qu'ils

considèrent comme constituant des « ressources suffisantes », qui pourrait varier en fonction des différentes catégories de ressortissants de pays tiers ». 44. La loi indique expressément en son article 61 § 1er 3° que la preuve de moyens de subsistance suffisant[s] peut se faire par tout autre moyen. L'idée étant que la partie requérante ait les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. 45. La condition de disposer de ressources suffisantes a été interprétée de façon large par la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi dans l'arrêt *Zhu et Chen*, la Cour de Justice de l'Union européenne a énoncé que : « selon les termes même de l'article 1er du paragraphe 1er de la directive 2004/38) relative au droit de séjour, il suffit que les ressortissants des Etats-membres « disposent » des ressources nécessaire[s] sans que cette disposition comporte la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci. L'interprétation extensive, prenant en considération l'ensemble des revenus familiaux et non les seuls revenus du regroupant, peut s'appuyer mutatis mutandis sur la jurisprudence de la Cour de Justice lorsqu'elle examine le critère des moyens de subsistance suffisants. 46. Les enseignements de la jurisprudence précités peuvent s'appliquer au cas de la partie requérante et rien dans la motivation de la décision de la partie adverse ne permet de comprendre pourquoi les fonds présents sur le compte en Banque de la requérante ne constitue[nt] pas une ressource suffisante au sens de la directive ». 47. L'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs précise que la « motivation exige consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». La compétence de l'auteur de l'acte est un élément de droit devant fonder la décision. En l'espèce, la partie adverse a perdu sa compétence par écoulement du temps. 48. L'article 62 § 2 de la loi prévoit que « § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ». 49. En l'espèce, rien dans la décision ne permet d'expliquer et de comprendre pourquoi les fonds présents sur le compte en banque de la partie requérante ne peu[ven]t constituer des « ressources suffisantes » au sens de la directive ».

2.7. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 41 de la Charte, de l'article 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit de proportionnalité ».

2.8. Elle fait valoir « 50. Bien que la CJUE l'ai[t] rappelé dans un arrêt récent, que l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, la Cour estime cependant que : « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » 51. Comme énoncé ci –avant les articles 61 et suivants de la Loi résulte de la transposition partielle en droit belge de la directive 2016/801. 52. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. 53. La CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que : « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les Etats membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dument tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » 54. Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que : « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...].

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». 55. La partie requérante conteste avoir eu l'occasion de se faire entendre au sens de la disposition précitée. Si la requérante avait été entendue avant la prise de la décision négative, cela lui aurait pu lui permettre d'indiquer que la partie requérante constitue une cellule familiale avec son compagnon Monsieur [D.B.] (pièces 4 à 5). 56. La partie requérante reproche non seulement à la partie adverse d'avoir pris ses décisions sans respecter l'obligation de l'entendre préalablement, principe général de droit interne et européen mais également d'avoir motivé l'attaqué sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. 57. Ce faisant, la partie adverse viole tant son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif ainsi que l'article 8 de la CEDH. En effet, quant à l'expulsion de personnes en séjour illégal ou dans le cadre d'un retrait de séjour, la Cour et Votre Conseil se sont prononcés sur le respect de la vie privée et familiale et les obligations positives qui en découlent. La partie adverse doit « se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». 58. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs des buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. L'article 8 de la CEDH protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur. 59. La partie adverse, en ne procédant à aucun examen, dans sa décision de refus de séjour, sur le pied de l'article 8 de la CEDH, alors qu'elle avait connaissance des griefs de la partie requérante quant à l'impact des décisions d'éloignement et de refus de séjour sur sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la CEDH et est disproportionnée. 60. Si la partie requérante avait été entendu[e] sur sa vie familiale en Belgique il aurait été fait des éléments précités. Ainsi la partie requérante a, par ce biais et par l'acte introductif d'instance, fait « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, M.G. et N.R. de la Cour de Justice de l'Union Européenne, étant en l'occurrence l'existence d'une vie familiale et privée sur le territoire. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante, 61. A cet égard, un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » 62. La partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale et professionnelle de la partie requérant énoncés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par [la requérante] sur le pied de l'article 61/1/9 de la Loi. En effet aucune référence n'est faite dans la décision attaqué quant à son respect de l'article 8 de la CEDH. 63. La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus ou [qui auraient] pu être connu[s] par la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation [de] sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de constater le non-respect des conditions légales prévues à l'article 61/1/9 de la Loi sans effectuer la moindre balance des intérêts in concreto ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer. 64. La décision ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi], ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée. 65. Il est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de cette dernière année de séjour légal de la partie requérante sur le

territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse. 66. Le respect de cette vie privée et sociale doit être analysée au regard de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur et dont les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énuméré à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire dans une société démocratique. 67. De surcroît, dès lors que l'arrêt *Emre c. Suisse* du 22 août 2008 estimait en effet que « plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. » (§69), la partie adverse se devait d'évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif, à savoir la faiblesse des liens [de la requérante] avec son pays d'origine et la solidité de ses liens avec la Belgique. 68. La partie adverse adopte une décision sans motivation en droit sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit. La partie requérante de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique (sic). 69. En effet, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose à la partie adverse « de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » 70. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, qu'elle soit justifiée par un ou plusieurs buts légitimes visés au §2 de cet article et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. 71. Il incombe à la partie adverse, dans le cadre d'une ingérence dans la vie privée et familiale, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. A défaut, la décision viole l'article 8 de la CEDH. 72. A tout le moins, dans le cadre d'une première admission, et même à défaut d'ingérence, il convient d'examiner si la partie adverse, au terme d'une balance des intérêts en présence, est tenue à une obligation positive [pour] permettre de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale. 73. Force est de constater que les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relatif à la vie privée et familiale ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente. 74. En omettant d'apprécier l'existence d'une vie privée et sociale [de la requérante] en Belgique en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie adverse méconnaît l'article 62 de la [Loi], l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, et motive de manière imprécise sa décision en droit et en fait. Le moyen est fondé en fait et en droit ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que l'article 61/1/12 de la Loi, libellé comme suit « § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1/10, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/13, l'autorisation de séjour doit être accordée. Le Roi détermine le modèle de document de séjour délivré au ressortissant d'un pays tiers en cas de décision positive. § 2. Si, pendant l'examen de cette demande, l'autorisation de séjour vient à échéance, le ressortissant d'un pays tiers reçoit un document qui couvre provisoirement son séjour dans l'attente d'une décision prise par le ministre ou son délégué. Le Roi détermine le document de séjour délivré au ressortissant d'un pays tiers » ne prévoit pas de sanction au dépassement du délai. Ainsi, la requérante ne peut aucunement prétendre à l'obtention d'un titre de séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise, sans que les conditions requises par la Loi soient remplies. En tout état de cause, il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante s'est vu délivrer un accusé de réception de cette demande ( annexe 33ter), laquelle est le point de départ dudit délais.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.2. Sur les deux branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/9 , §2, de la Loi prévoit : « A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:

« 1° un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;

2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique;

3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique;

4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;

5° dans le cas visé à l'article 61/1/15: la preuve qu'il a séjourné ou séjourne en Belgique en tant que deuxième Etat membre dans le cadre d'une mobilité. »

L'article 61 de la Loi dont il est fait référence à l'article 61/1/9, §2, 4°, quant à lui prévoit : « La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§ 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce. »

Concernant la preuve des ressources suffisantes, il ressort des travaux préparatoires : « L'étudiant possède tout un éventail de possibilités afin de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Outre l'engagement de prise en charge et l'attestation prouvant qu'il dispose d'une bourse / d'un prêt, il peut justifier par "tout autre moyen de preuve" qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, par exemple par un compte bloqué ou géré par l'établissement d'enseignement supérieur. » ( *Projet de loi, modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (II)*, Doc Parl, Chambre, 2020-2021, n° 55- 1980-81/001, p. 9).

3.3. La partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit : « L'intéressée n'a pas apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants (annexe 32, compte bloqué auprès de l'établissement d'enseignement, reconduction d'un contrat de travail exercé pendant les études ...)

En effet, le fait de posséder un compte bancaire ne prouve pas que l'intéressée dispose de moyens de subsistance suffisants ».

3.4. En termes de recours, la partie requérante soutient qu'il ressort d'un échange de mail entre la requérante et la partie défenderesse que ce n'est pas le manque de moyen qui a motivé la décision attaquée mais l'absence de blocage de compte.

3.5. Il ressort du dossier administratif, que par mail des 16 août et 17 août 2021, la partie défenderesse a répondu à un mail du 10 août 2021 de la requérante, exposant les différents possibilités d'apporter la preuve des moyens de substances suffisants et a notamment suggéré un compte bloqué en précisant qu'il devait être provisionné à la hauteur de 8.148 euros.

La requérante a embaillé par un mail du 19 août 2021, lequel a fait l'objet d'une réponse le même jour, mentionnant « toutes les banques n'offrent pas la possibilité d'un compte bloqué. ».

Suite à cette réponse, la requérante s'est informée auprès de sa banque quant à la procédure pour procéder au blocage de compte, et a informé, la partie défenderesse par mail du 23 septembre 2021 que sa banque exigeait une lettre d'instruction de la part de celle-ci pour procéder au blocage. La partie défenderesse n' a pas répondu à ce dernier mail.

Au vu des travaux préparatoires, lesquels prévoit spécifiquement la possibilité d'un compte bloqué et des différents mails échangés entre les parties, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé le principe de collaboration procédurale, l'obligation de motivation adéquate et l'article 61 de la Loi.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient d'une part: « (...), contrairement à ce qui est soutenu en termes de recours, la décision attaquée n'a pas été prise au seul motif que les fonds n'étaient pas bloqués sur un compte bancaire. Il résulte de l'acte attaqué que c'est l'absence de moyens de subsistance qui constitue le motif principal de la décision. Pour illustrer ce motif, la partie défenderesse précise que la partie défenderesse ne produit ni une annexe 32 ni le blocage du compte auprès de l'établissement d'enseignement ni la reconduction d'un contrat de travail. La partie défenderesse n'a donc pas pris la décision attaquée au seul motif que les fonds de la partie requérante n'étaient pas bloqués sur un compte bancaire. Le grief part d'une prémisse inexacte. Il est donc irrecevable. D'autre part, que dans les travaux préparatoires, le législateur a précisé :« L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 est remplacé. Cet article détermine comment la preuve de moyens de subsistance suffisants peut être apportée. L'étudiant doit effectivement disposer d'un montant minimal qui couvre ses frais de soins de santé, de séjour, d'études et de retour/rapatriement afin de ne pas représenter une charge pour le système d'aide sociale pendant son séjour en Belgique. L'étudiant possède tout un éventail de possibilités afin de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Outre l'engagement de prise en charge et l'attestation prouvant qu'il dispose d'une bourse / d'un prêt, il peut justifier par "tout autre moyen de preuve" qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, par exemple par un compte bloqué ou géré par l'établissement d'enseignement supérieur. Les extraits bancaires mentionnant seulement un certain solde pouvant être considéré comme des moyens de subsistance suffisants pour une année, ne sont toutefois pas acceptés. Il arrive en effet que des étudiants, après avoir apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants grâce à un tel extrait bancaire, transfèrent ce montant à un autre étudiant qui le joindra également comme preuve à son dossier ». Il résulte de ce qui précède que l'étudiant doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants et qu'il peut justifier de tout moyen de preuve pour ce faire. Le législateur a toutefois souligné que des extraits bancaires ne peuvent suffire à eux-seuls à justifier la preuve de moyens de subsistance suffisants. En l'occurrence, la partie requérante s'est contentée de prouver qu'elle dispose de fonds sur compte bancaire. Or, conformément aux travaux parlementaires, une telle preuve ne peut pas être acceptée pour démontrer la preuve de moyens de subsistance suffisants. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse indique dans l'acte entrepris que « le fait de disposer d'un compte bancaire ne prouve pas que l'intéressée dispose de moyens de subsistance suffisants ». C'est également, conformément aux travaux parlementaires, qu'elle a indiqué que la partie requérante aurait pu fournir, par exemple, la preuve que les fonds étaient bloqués. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas donner suite aux demandes afin qu'elle participe au blocage n'est pas pertinent puisque c'est à l'établissement d'enseignement supérieur qu'il fallait formuler ces demandes. ». Ces observations ne sont pas de nature à renverser le raisonnement tenu aux points 3.4 et 3.5. du présent arrêt. Plus particulièrement s'agissant du fait que la demande devait être formulée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, cela n'a pas de sens dans le cadre de l'application de l'article 61/1/9 de la Loi.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 61/1/9 de la Loi du 20 avril 2022, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE